



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard - CS87564
64000 Pau

Pau, le 22 avril 2024

Références : DREAL/2024D/2825
Code AIOT : 0003104151

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PREBENDE ASSAINISSEMENT

Route du Pont Taulat
64170 Viellenave-d'Arthez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 11 avril 2024, dans l'établissement PREBENDE ASSAINISSEMENT, implanté route du Pont Taulat sur la commune de Viellenave-d'Arthez. L'inspection a été annoncée le 11 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

PREBENDE ASSAINISSEMENT
Route du Pont Taulat - 64170 Viellenave-d'Arthez
Code AIOT : 0003104151
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Non Seveso / Non IED

La société PREBENDE Assainissement a déclaré, le 21 août 2018, une installation d'entreposage de matière de vidange, extraite d'assainissement non collectif, la capacité maximale d'entreposage étant de 138 m³ (preuve de dépôt n° A-8-NH76880NIN). L'activité relève de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : *Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]*.

Le site est situé sur la commune de Viellenave d'Arthez. Il est composé principalement d'un bâtiment en rez-de-chaussée comprenant des bureaux et un garage.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Accidentologie relative au secteur de la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "Faits sans suite administrative",
- "Faits avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription),
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives,
- "Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète" : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié Annexe I - Article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant et demande d'action corrective	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, Annexe I - Article 4.1	Sans objet
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.5	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie imposés par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration (rubrique 2716).

L'exploitant doit, cependant, entreprendre des actions correctives pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie et justifier que le site dispose d'une capacité de rétention suffisante de ces eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 1.1
Thèmes : Autre, contrôle périodique par organisme agréé
Prescription contrôlée : Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement [...].

Constats :

L'installation relève de la rubrique 2716-2. Elle n'a pas fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé après sa mise en service, réalisée entre 2019 et 2020, comme prévu à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement.

Afin de régulariser cette situation, l'exploitant a transmis, le jour même de la visite, une commande passée auprès de Bureau Véritas Exploitation pour réaliser le contrôle périodique. Ce contrôle est prévu le 21 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dès réception, à l'Inspection le rapport établi par l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thèmes : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

[...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'extincteurs à eau, à poudre et au CO₂ sur le site. Les extincteurs sont répartis conformément au plan de secours affiché à l'accueil. Ils sont bien repérés et facilement accessibles.

Les opérateurs ont suivi une formation relative à la lutte contre l'incendie et au maniement des extincteurs le 29/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thèmes : Risques accidentels, point d'eau incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.
[...]

Constats :

Les déchets entreposés sur le site sont des boues issues de vidanges de fosses septiques (environ 4 m³ le jour de la visite). Ces boues sont destinées à être valorisées par épandages agricoles. Au regard du taux d'humidité mentionné dans le rapport d'analyses communiqué par l'exploitant (75 %), ces boues ne sont pas combustibles.

L'inspection a constaté, toutefois, la présence d'une bouche incendie sur la voie publique, à moins de 100 mètres de l'installation.

Dans la mesure où le site dispose d'un poste de livraison de carburant, il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que le poteau incendie est en mesure de fournir le débit requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois, le rapport de vérification du poteau incendie justifiant qu'il délivre le débit requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1

Thèmes : Risques accidentels, réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.

[...]

Constats :

Il a été constaté la présence d'une réserve de sable à proximité de l'installation de distribution de carburant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1
Thèmes : Risques accidentels, détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...]
Constats : Comme indiqué plus haut, les boues présentes sur le site ne sont pas combustibles. Elles sont entreposées sous abri dans un bâtiment ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 4.1
Thèmes : Risques accidentels, vérification périodique
Prescription contrôlée : [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs du site sont contrôlés annuellement. Le dernier rapport de contrôle en date du 28/12/2023 ne comporte pas d'observation concernant l'état de ces extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.5
Thèmes : Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Il n'y a pas d'installation électrique associée au stockage des déchets. Les deux derniers rapports de l'organisme de contrôle des installations électriques de l'établissement mentionnent que le dispositif de protection contre les surintensités du circuit d'alimentation du climatiseur des bureaux devait être calibré à 20 A. Le disjoncteur a été remplacé après la visite d'inspection (justificatif transmis le 16/04/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.6
Thèmes : Risques accidentels, mise à la terre des équipements
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits ou déchets qu'ils contiennent.
Constats : Les déchets ne sont pas stockés dans des cuves métalliques. La cuve de carburant est bien raccordée à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 6/06/2018 modifié, Annexe I - Article 2.9
Thèmes : Risques accidentels, capacité et obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Des dispositifs sont présents pour collecter les eaux de ruissellement de l'aire de stockage des boues, de l'aire de distribution de carburant et de lavage des camions. Les eaux provenant des boues sont dirigées dans une cuve déportée et enterrée. Les eaux provenant de l'aire de lavage des camions et de distribution de carburant sont dirigées vers un séparateur-déboureur. Il n'y a pas de vanne sur la sortie du séparateur-déboureur. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les dispositifs en place sont suffisamment dimensionnés pour contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dispositif d'obturation du réseau d'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées doit être mis en place sous trois mois. Ce dispositif devra être clairement signalé, facilement accessible et fera l'objet d'une consigne pour sa mise en œuvre. L'exploitant vérifie également que le site dispose d'une capacité de rétention suffisante des eaux utilisées en cas d'incendie et transmet le justificatif sous trois mois. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide D9A du CNPP (accessible sur https://www.cnpp.com/blog/d9a-guide-pratique-de-dimensionnement-des-retentions-des-eaux-d-extinction) pour produire ce justificatif. Dans le cas d'une capacité de rétention insuffisante, l'exploitant précise les travaux prévus et les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois